



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DE LA SALLE OMNISPORTS DE LA CRECHE (Gymnase de Chantoiseau)

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Considérant que le Syndicat Mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine (SMC) met à disposition des clubs sportifs, des groupes scolaires des installations réservées à la pratique du sport (plan du complexe sportif en annexe) ;
Considérant que le respect du fonctionnement de la structure, des installations, du matériel nécessite le respect des règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

Le comité syndical du S.M.C. par délibération du 25 juin 2019 entérine le règlement intérieur suivant et demande à chaque utilisateur de le prendre en compte et de le respecter.

TITRE 1 : GENERALITES

Article 1 - Seuls les clubs sportifs et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation du S.M.C. peuvent avoir accès à l'aire couverte à titre gracieux.
Une grille tarifaire de location est mise en place pour les utilisateurs extérieurs à cette compétence au S.M.C.

Article 2 – L'aire couverte est ouverte de 8 h à 23 h 30 pour les entraînements selon planning et jusqu'à 00 h pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs au S.M.C.

Un planning d'utilisation pendant **les périodes scolaires** est réalisé annuellement pour les 3 salles d'activités (Voir annexes : Plans des salles), transmis à l'ensemble des utilisateurs et affiché sur place.

De plus est réalisé en dehors des périodes scolaires, un hors planning ou chacun doit en faire part au service du SMC. Celui-ci est également transmis et affiché.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés après examen du SMC. Ces dérogations doivent être demandées une semaine avant la date de la manifestation. Dans ce cas, les utilisateurs habituels en seront informés à l'avance par le SMC.

Article 3 – La surveillance des installations sportives est confiée au SMC.

Article 4 – Le SMC a toute autorité pour faire respecter ce règlement en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données.

Article 5 – Pour la construction de l'équipement, le SMC s'est engagé sur un programme haute qualité.

Article 6 – Chauffage et locaux techniques

Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux techniques.

En particulier, les accès aux chaufferies et aux boîtiers techniques, la mise en route du chauffage et des lumières sont sous la seule responsabilité du SMC.

En cas de non-respect de ces consignes de sécurité, le SMC ne pourra en aucun cas être tenu responsable lors d'un incident.

L'ensemble des salles est chauffées, du 15 octobre au 15 mai avec les températures de consigne suivante :

- Salle N°1 : 14°C
- Salle N°2 : 14°C
- Salle N°3 : 18°C
- Vestiaires : 18°C

Pendant les périodes d'utilisations.

TITRE 2 – UTILISATION ORDINAIRES DE LA SALLE OMNISPORTS

Article 1 – Le planning d'utilisation

Tout club sportif ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de l'aire couverte doit en établir la demande auprès du SMC.

Planning d'utilisation annuel (pendant périodes scolaires) :

Le planning d'utilisation du SMC sera établi chaque année au cours d'une réunion en juin précédent le début d'année scolaire.

Le planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de l'aire couverte.

Les utilisateurs bénéficiant d'un créneau horaire ne peuvent pas en faire profiter d'autres clubs sportifs sans un accord exprès du SMC. Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois de façon consécutive, le SMC pourra accorder le créneau à un autre utilisateur.

Les utilisateurs qui ne souhaitent pas utiliser leurs créneaux pour une durée déterminée doivent en informer le SMC ;

Le Hors Planning :

Les utilisateurs doivent réserver les salles qu'ils désirent utiliser pendant les vacances scolaires auprès du SMC.

Le hors planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de l'aire couverte.

La priorité aux utilisateurs :

Le SMC se réserve le droit d'accorder la priorité comme il le souhaite aux utilisateurs. Cependant seront priorisés les différents niveaux de compétition (National, Régional, Départemental, etc...)

Article 2 – Sécurité

Il est formellement interdit de monter ou de se suspendre aux armatures des buts de handball, de basket-ball ou à tout autre support non destiné à cet usage.

Il est en outre interdit de pénétrer à l'intérieur des bâtiments pour des raisons de sécurité.

Les usagers doivent s'assurer qu'il ne reste aucun sac, ni objet dans l'enceinte de l'aire couverte.

Les utilisateurs doivent s'assurer que l'ensemble de la salle omnisports est fermé et verrouillé, ainsi que le portail de l'enceinte du parking du complexe qui doit être fermé et verrouillé après utilisation des installations.

Article 3 - Fonctionnement des équipements

Avant toute utilisation, il est nécessaire de s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnements, l'utilisateur devra en informer le SMC.

A chaque fin de créneau, il est demandé à chaque utilisateur de procéder à l'extinction de l'éclairage ainsi qu'à la fermeture de toutes les issues « entrée » et « secours » après avoir vérifié l'absence de personnes ou d'objets oubliés. Il est également demandé de débrancher les appareils utilisés (ex : lecteur, frigo, etc...), sous peine de voir mis en cause les associations en cas de départ de feu.

Le déplacement des différents matériels (barres parallèles, cheval, mouton, tapis de sol...) doit se faire avec le plus grand soin de manière à ne pas abîmer ni le matériel, ni le revêtement de sol.

Par ailleurs, le rangement du matériel de l'aire couverte se fera à chaque fin de séance, dans la mesure où le matériel ne sera pas utilisé par l'activité qui suit.

Chacun est responsable de son matériel (de la mise en place, de l'utilisation et de son rangement).

Article 4 – Encadrement

L'aire couverte ne pourra être utilisée sans la présence d'un professeur d'EPS pour les groupes scolaires ou pour les clubs sportifs d'un responsable désigné par le Président.

Les différents responsables doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité (Voir plans et consignes de sécurité affichés dans les salles), des numéros d'appel d'urgence, des issues de secours, du règlement intérieur (Voir affichage dans l'aire couverte) et s'engagent à les respecter et les faire respecter.

Une convention d'utilisation sera signée avec chaque utilisateur.

A l'occasion de la réunion de mise en place du planning d'utilisation de l'aire couverte, les établissements scolaires devront fournir l'identité des responsables de groupes, les clubs sportifs les noms des responsables.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou d'initiation sportive sans autorisation.

Article 5 – Tenue

L'accès aux équipements sportifs n'est autorisé que dans les conditions fixées par le présent règlement et dans une tenue décente.

Le changement en tenue de sport doit se faire dans les vestiaires.

Le port de chaussures de sport réservées à un usage intérieur est obligatoire dans les salles de sport. Les chaussures ne doivent pas laisser de marques au sol.

Article 6 – Respect d'autrui et respect du matériel

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, ou sous l'emprise de produits illicites, dans les enceintes sportives. Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du sol sportif et du matériel :

- port de chaussures adéquates
- interdiction de frapper les balles et ballons sur les murs et les plafonds de façon intentionnelle (Rappel : les ballons sont interdits dans les Salles N°2 et 3)
- interdiction d'essuyer les mains encollées pour des raisons sportives contre les murs et les sols.
- tous les déchets produits par chaque association devront être triés et rangés dans les containers mis à disposition.
- interdiction de cracher, de lancer des projectiles dans l'enceinte

Les installations devront être utilisées de façon à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 7 – Interdiction de fumer, de vendre et de consommer de l'alcool

Il est formellement interdit de fumer dans les installations conformément au décret 92-478 du 29 mai 1992 paru au Journal Officiel du 30 mai 1992.

Il est formellement interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées conformément à l'article L 333- 4 du code de la santé publique.

Article 8 – Interdiction de manger dans l'enceinte sportive

Il est formellement interdit de manger et de boire en dehors de *l'espace d'accueil réservé à cet effet.*

Article 9 – Comportement

Ne sont pas admis dans les équipements sportifs du SMC:

- Tout individu fauteur de troubles menaçant l'ordre ou la tranquillité publics ou ayant des agissements contraires aux bonnes mœurs,
- Tout individu en état d'ébriété ou sous l'emprise d'une substance illicite
- Tout individu en possession d'alcool ou de substances illicites
- Les animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens guide d'aveugle.

Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraîne l'expulsion du contrevenant ainsi que des poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Dans tous les cas, les activités doivent être effectuées dans le respect des bonnes mœurs et de la tranquillité publique.

Il est interdit de circuler à l'intérieur des équipements sportifs et de loisirs en automobile, à bicyclette, scooter ou autres engins. Les véhicules et cycles doivent obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet, et en aucun cas sur l'emplacement même des terrains sportifs, à l'exception des véhicules de secours et de services mandatés ou autorisés par le SMC.

TITRE 3 – UTILISATION EXTRAORDINAIRE DE LA SALLE OMNISPORTS : MANIFESTATIONS COMPETITIONS

Article 1 – Autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toute autorisation exigée par les textes en vigueur. L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux déposée dans les délais réglementaires.

Article 2 – Publicité

La publicité commerciale permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans les limites fixées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 3 – Fonctionnement

La mise en place des équipements et matériels devra être effectuée par du personnel compétent après accord préalable et sous la surveillance si nécessaire du personnel du SMC. Les organisateurs sont invités à remettre en état l'équipement à la fin de la manifestation.

Article 4 – Accès du public

Le public est autorisé à circuler sur les voies d'accès et dans les emplacements qui lui sont réservés (le revêtement des salles étant réservé aux chaussures de sport).

Les organisateurs doivent s'assurer du départ de tous les participants à la fin de la manifestation.

Article 5 – Parking et voie de secours

Tous les véhicules utiliseront les parkings

Aucun véhicule à l'exception de ceux à mobilité réduite, de secours ou de services ne pénétreront dans l'enceinte des installations sportives, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel (stationnement temporaire).

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.
--

Par ailleurs, il est proposé un accès au Parking du Collège après accord entre le SMC et Le collège.

Cependant ce parking est clôturé et fermé. Il est mis à disposition des associations ou clubs sportifs en dehors des horaires d'ouverture du collège sous la responsabilité des présidents d'associations. Ceux-ci à leur demande, se verront attribuer le code d'accès au parking, qui pourra être utilisé autant de fois qu'ils le souhaitent, mais surtout devra être verrouillé après chaque utilisation impérativement, sous peine de s'en voir retirer l'utilisation.

TITRE 4 – RESPONSABILITE – SANCTIONS

Article 1 – Responsabilité

La responsabilité civile du SMC est couverte par une assurance. Cette assurance couvre les accidents dus à un défaut des installations. Les blessures provoquées par les usagers eux-mêmes ne sont pas couvertes par l'assurance du SMC. Chaque association devra faire le nécessaire pour être assuré correctement pour l'ensemble des manifestations réalisées dans l'aire couverte.

En aucun cas, le SMC ne peut être tenu pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

Article 2 – Sanctions

Les dommages matériels causés par les usagers seront réparés par le SMC. Ces frais seront facturés aux responsables des dommages.

Tout manquement grave à ce règlement sera suivi d'une expulsion et d'une interdiction momentanée ou définitive d'accès aux équipements sportifs.

Le personnel du SMC, les responsables des clubs sportifs, les organisateurs de manifestations exceptionnelles et les enseignants sont chargés de l'application du présent règlement, implicitement accepté du fait même de pénétrer dans l'équipement.

.....
Dans le cadre de la convention d'utilisation

L'association :

Située (Adresse postale du siège)

S'engage à respecter l'ensemble des installations de la salle omnisports de Chantoiseau et accepte le règlement intérieur en vigueur (en pièces jointes)

Coordonnées du président de l'association, ou du contact :

Nom :

Prénom :

Qualité au sein de l'association :

N° de Téléphone :

E-Mail :@.....

N° d'assurance de l'association :

Transmettre le justificatif au SMC, tous les ans en début d'année scolaire

L'association :

Date :

Prénom Nom :

(Lu et approuvé, et signature)

Sainte-Eanne, le 28 Juin 2019
Le Président du SMC
Régis BILLERO



TRANSMETTRE l'ensemble du règlement paraphé et signé